RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vitrolles
vivre ensemble

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

N° : 22.2410
Date : 21 SEP. 2022
Mis en ligne le : 21 SEP. 2022

Objet : Interdiction de stationner
Lieu : Parking salle Obino, rue Roumanille
Date : 29 septembre 2022
N° Acte : 6.1

Le Maire de VITROLLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants, lui conférant des pouvoirs généraux en matière de police ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Considérant la demande de l'association Vitropole Entreprendre, sise 100 bd de l'Europe à 13127 Vitrolles, d'organiser une exposition de véhicules électriques sur le parvis et le parking de la Salle Guy Obino, le 27 septembre 2022 ;
Considérant qu'à cet effet, il convient de règlementer le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1
L'association Vitropole Entreprendre, sise 100 bd de l'Europe à 13127 Vitrolles - n° de Siret 42410037800027 - est autorisée à exposer des véhicules sur le parvis et le parking de la Salle Guy OBINO (chariot élévateur électrique et 4 vélos électriques), rue Roumanille, le :

- **29 septembre 2022 de 7h30 à 22h30.**

Article 2
A cet effet, le stationnement sera interdit sur le parking de la Salle Guy Obino, rue Roumanille, le 29 septembre 2022, de 7h30 à 22h30 à tous les véhicules hormis :

- Renault Mégane électrique immatriculé GG-082-HA,
- Audi Q4 électrique immatriculé GG-581-QK,
- Tracteur Iveco Gaz W-227-EV,
- Minibus électrique Bus Pro Salon Etang Côte bleue.

Article 3
Un food-truck, disposant d'un permis de stationnement, sera également autorisé dans les mêmes conditions.

Article 4
La présente autorisation est assujettie au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public pour "véhicule exposé et mis en vente par un professionnel (exposition à caractère commercial de véhicule)". Cette redevance est fixée à dix euros par jour (10 €) par jour et par véhicule, soit 40 euros pour le 29 septembre 2022. Elle devra être acquittée dans un délai de 30 jours à réception du titre de recouvrement de la perception.

Article 5
La direction de la Voirie, des Réseaux et de la Circulation est chargée d'afficher un exemplaire du présent arrêté sur le site 7 jours minimum avant le début de l'animation et mettre en place la signalisation relative à l'interdiction de stationner.

Article 6
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 7
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice de l'Economie Locale,
- Monsieur le Direction de l'Animation et de l'Evénementiel,
- Monsieur le Directeur de la Communication,
- Monsieur le Directeur Voirie, Réseaux, Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Principal de Vitrolles,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de Police Nationale de Vitrolles,

Loic GACHON
Maire de Vitrolles

MAIRIE DE VITROLLES 13127